

Vendredi 25 novembre 1949.

Organisation européenne de coopération économique.
Ratification par la Suisse de l'accord de paiements
et de compensations **entre les pays européens** pour
1949/50.

Département politique et
Département de l'économie publique. Proposition du 23 novembre
1949.

Le 2 septembre 1949 le Conseil fédéral a décidé d'adhérer à l'accord de paiements et de compensations entre les pays européens pour 1949/50, prolongeant le système établi déjà par l'accord de paiements et de compensations entre les pays européens pour 1948/49. Le Conseil fédéral a chargé le délégué de la Suisse près l'Organisation européenne de coopération économique, M. le ministre Burckhardt, de signer cet accord et le protocole d'application provisoire. Les dispositions du nouvel accord ayant été analysées dans la proposition qui a fait l'objet de la décision du Conseil fédéral du 2 septembre, il n'y a plus lieu de revenir sur son contenu matériel.

La conclusion formelle de l'accord est intervenue à Paris le 7 septembre. L'OECE ayant, au dernier moment, renoncé à le faire signer à l'échelon ministériel, cet accord a été signé par les suppléants des délégués. M. Gérard Bauer l'a donc signé pour la Suisse, comme suppléant de M. Carl Burckhardt.

Suivant l'article 42, cet accord doit être ratifié. Il entrera en vigueur au dépôt des instruments de ratification de tous les Etats signataires auprès du secrétaire général de l'OECE. Afin d'éviter toute interruption entre l'application de l'accord précédent conclu jusqu'au 30 juin 1949 et celle du nouvel accord, les signataires sont convenus d'appliquer les dispositions de l'accord à titre provisoire avec effet rétroactif au 1er juillet 1949. Cet engagement fait l'objet du protocole d'application provisoire.

Il convient donc de ratifier cet accord. Il s'agit d'un accord qui ne comporte pas de charge nouvelle pour la Confédération et dont l'application n'entraîne quant à la Suisse la promulgation d'aucune disposition d'exécution excédant les compétences du Conseil fédéral ou des départements. Il n'y a donc pas lieu de le soumettre à l'approbation des Chambres.

L'accord précédent n'ayant pas paru dans le recueil officiel des lois fédérales, il n'apparaît pas non plus nécessaire d'y publier le présent accord.



- 2 -

Le département politique et le département de l'économie publique proposent et le Conseil

d é c i d e :

- 1) De ratifier l'accord de paiements et de compensations entre les pays européens, signé le 7 septembre 1949;
- 2) de charger la chancellerie fédérale de préparer l'instrument de ratification;
- 3) de charger la délégation de la Suisse de déposer ledit instrument auprès du secrétaire général de l'OECE.

Extrait du procès-verbal au département politique (4 ex.), au département de l'économie publique (5 ex.), au département des finances et des douanes et à la chancellerie fédérale pour exécution.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Ch. Oser